

**AFFAIRES CULTURELLES**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 et suivants ;

**AR N°**

VU la décision 2023AR/121 du 16 mars 2023 ;

**ARRETE PORTANT REGLEMENT  
POUR L'ORGANISATION DE LA  
PROMENADE DES ARTISTES LORS  
DES JOURNEES DU PATRIMOINE**

**CONSIDERANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions permettant le bon déroulement de la promenade des artistes qui se déroulera les 21 et 22 septembre 2024 ;

**ARRETE**

**ARTICLE PRELIMINAIRE**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'organisation d'une promenade des artistes prenant la forme d'une exposition collective qui se déroulera les 21 et 22 septembre 2024 sur le domaine public (du centre-ville jusqu'au bord de Marne) à l'occasion des Journées du Patrimoine.

**ARTICLE 1 - GENERALITES & DESCRIPTIF**

La participation est subordonnée à l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement général et implique l'engagement de l'exposant à le respecter dans sa totalité.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Exclusivement réservé aux artistes professionnels.

L'organisateur est seul décideur des artistes pouvant exposer et seul décideur des produits pouvant être vendus sur place. Ne sont pas autorisées les pièces non signées par l'artiste et tirées en nombre illimité.

L'exposant engage sa responsabilité en cas de poursuites judiciaires et/ou fiscales ainsi que par l'utilisation de visuels s'il n'a pas obtenu les autorisations des auteurs et de leurs ayants-droits. Il s'engage à être en règle avec les différentes administrations (sociales et fiscales) dans l'exercice de son activité artistique.

Le Comité de sélection, composé uniquement de professionnels, élus et personnels administratifs, procédera à l'étude de toutes les candidatures reçues.

Seuls les dossiers complets seront étudiés.

L'exposant non retenu sera informé par email.

L'exposant sélectionné sera informé dès décision du comité et recevra un email.

Les candidatures seront enregistrées par ordre d'arrivée (et après validation par le comité) et dans la mesure des emplacements et des surfaces disponibles.

Dès le nombre d'exposants atteint, les inscriptions seront closes et une liste d'attente sera ouverte.

Tous les exposants devront obligatoirement constituer un dossier de candidature. Chaque exposant se verra adresser avant chaque événement :

- un guide de l'exposant donnant tous les éléments nécessaires à l'installation
- le plan et son numéro de stand

### **ARTICLE 3 - MODALITES D'ANNULATION**

L'exposant ayant été retenu ne pourra pas annuler sa participation à ladite promenade sauf en cas de force majeure reconnu par la jurisprudence administrative.

La Ville pourra annuler la manifestation en cas de force majeure reconnu par la jurisprudence administrative ou pour tout motif d'intérêt général.

### **ARTICLE 4 - CESSION / SOUS-LOCATION**

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de son occupation sur le domaine public. Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable à l'organisateur et que celui-ci ait validé sa demande par écrit.

### **ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

L'exposant fait son affaire d'assurer la protection intellectuelle des œuvres qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ces mesures doivent être prises avant la présentation de ces matériels ou produits, L'organisateur n'en sera en aucun cas responsable.

### **ARTICLE 6 - INSTALLATION**

L'organisateur attribuera lui-même les emplacements dans un souci d'harmonisation et de disponibilités, et en fonction de l'importance et des surfaces demandées par les exposants. Il fera tout ce qu'il est possible de faire pour satisfaire au mieux les souhaits et les contraintes techniques exprimés par les exposants. Aucune réclamation ne sera admise et les exposants prennent engagement ferme de se conformer aux décisions ainsi édictées. L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. Pour des raisons évidentes de sécurité, les exposants devront respecter les dimensions de leur stand.

Il s'engage à aménager son stand dans l'optique d'un ensemble esthétique et permettant une visibilité claire pour le visiteur. Il s'engage à être présent sur tout la durée de la manifestation. Il s'engage à ne pas surcharger son stand d'œuvres pour éviter de nuire à l'ensemble de l'image de la manifestation. Il est toutefois autorisé à conserver plusieurs tableaux au sol afin de remplacer les ventes effectuées ou les montrer à un public intéressé, ces tableaux devant être positionnés proprement et sans danger possible. La distribution de plaquettes par les exposants dans les allées est interdite. Elle est autorisée uniquement à condition que l'exposant reste dans son stand.

L'organisateur décline toute responsabilité quant aux pertes, vols, avaries, dégâts ou autres causes de détérioration, avant, pendant ou après l'exposition. Les frais d'assurance sont à la charge des exposants qui devront souscrire obligatoirement une assurance responsabilité civile professionnelle ; les assurances contre le vol, incendie, dégâts des eaux, casse, annulation... restent à l'appréciation de l'exposant.

Les artistes seront dans l'obligation de ranger leurs œuvres le soir. Un lieu sécurisé pourra être mis à disposition.

L'exposant aura la charge de l'entretien de son stand, le nettoyage des parties communes revenant à l'organisateur.

Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des vues d'ensemble de la manifestation ni à la diffusion de ces vues et autorisent l'organisateur à les diffuser à la presse ou dans le cadre de toute communication publicitaire.

Ils autorisent la communication de leurs coordonnées mail et n° de téléphone pour des interviews presse (uniquement), l'utilisation des photos adressées dans un but de promotion des salons.

Aucun débris de matériaux ne devra être visible dans l'enceinte des stands durant la manifestation.

L'exposant défaillant lors de la mise en place ne pourra prétendre à aucun remboursement ni indemnité quelconque.

En cas d'empêchement majeur pour être présent, l'exposant devra prévenir l'organisateur immédiatement par téléphone au 01.64.12.47.50, ou par mail [candidatures.artistiques@lagny-sur-marne.fr](mailto:candidatures.artistiques@lagny-sur-marne.fr)

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les œuvres provenant de l'étranger.

L'organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés et dégâts qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Toutes manipulations, entrées et sorties de matériels devront être faites en dehors des heures d'ouverture au public. Les exposants devront prévoir le matériel d'accroches pour accrocher leurs travaux.

Il est interdit aux exposants de vendre des œuvres ne correspondant pas aux spécialités précisées sur le dossier de candidature ou sans rapport avec les photos jointes au dossier de sélection, des œuvres présentant un caractère pornographique, politique ou desservant la bonne tenue de l'exposition. Si tel était le cas, l'organisateur ordonnera l'enlèvement immédiat desdits objets à la vente, sans aucune indemnité compensatrice.

Le prix de vente pourra être affiché ou éventuellement, devra être mentionné, « collection privée » / « vendu » / « réservé ». Le résultat des ventes reviendra intégralement à l'exposant, l'organisateur ne prend aucune commission sur les ventes des œuvres que les exposants réaliseront sur leur stand.

L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé toute opération, animation, sondage ou enquête d'opinion. L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles sont effectuées des prises de vues ou de son.

#### **DEMONTAGE :**

Les exposants pourront commencer le rangement de leur stand le dimanche après 18h (horaire de fermeture au public).

Ils auront jusqu'à 21h pour vider leur stand et retirer au maximum les systèmes de fixations, par mesure de sécurité pour les techniciens procédant au démontage. Le stand devra être rendu dans le même état qu'il a été fourni.

Ils ne devront en aucun cas ranger leur stand avant la fermeture du salon au public.

Dans le cas contraire, l'exposant n'ayant pas respecté cette consigne ne sera pas autorisé à participer aux prochaines éditions. Tous les stands devront être libérés à 21h le dimanche soir.

#### **ARTICLE 7 - AUTORISATIONS PARTICULIERES**

Tout aménagement qui ne peut être mis en place ou monté qu'en empruntant le stand d'autres exposants, ne peut être envisagé qu'après autorisation par demande écrite et éventuelle autorisation de l'organisateur.

#### **ARTICLE 8 - COMMUNICATION**

L'organisateur se réserve le droit exclusif de la publication et de la distribution des différents programmes, affiches, ...

Les renseignements nécessaires à la rédaction sont fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire. L'organisateur se réserve le droit de refuser, modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile.

#### **ARTICLE 9 – DIVERS**

Nul ne sera admis sur la manifestation sans présenter un titre émis et admis par l'organisateur. Il se réserve le droit de refuser l'entrée de la manifestation et d'expulser qui que ce soit et pour quel que motif que ce soit, sans avoir besoin de se justifier ni d'en donner la raison. Il pourra se faire assister des agents de sécurité présents.

Toutes les décisions devront être respectées par les exposants.

Le présent règlement, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 10**

Les documents suivants sont annexés au présent règlement :

- Descriptif de la manifestation ;
- Fiche d'inscription et modalités de participation ;

#### **ARTICLE 11**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 12**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de TORCY
- A chaque participant

Fait à LAGNY-SUR-MARNE, le quatre mars deux mille vingt-quatre,

Pour extrait conforme